

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :

Le Conseil Municipal : 49

-----  
N°052

En exercice : 49

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Présents : 33

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 MARS 2019

**L'AN deux mille dix neuf, le 27 mars**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 19 mars 2019, s'est réuni en Mairie à 19h00 sous la présidence de Madame Mériem DERKAOUI, Maire.

Etaient présents : DERKAOUI Mériem, DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, VALLY Sophie, CHERET Magali, ROZENBERG Silvère, TLILI Leila, MONINO Jean-François, GRARE Laurence, BENKHELOUF Boualem, KARROUMI Sofienne, CHOUDER Fethi, PEJOUX Claudine, NEDELEC Soizig, CHIBAH Salah, MERCADER Y PUIG Maria, RUER Marc, Adjoint au Maire

CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, BEAUDET Pascal, DUCATTEAU Sylvie, WOHLGROTH Antoine, DONNET Lionel, MBONDO Thérèse, LE MOINE Sandrine, KADDOURI Nourredine, GARNIER Daniel, YONNET Evelyne, AISSAOUI Djamila, RACHEDI Hakim, LENZI Ling, BIDAL Damien, ALI CHERIF Arab, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : MILLA Josiane, ZORGANI Mourad, VANNIER Jean-Yves, ALVES Presilya.

Représentés par :

Madame Danielle MARINO

Monsieur Jean-Jacques KARMAN

Madame Akoua Marie KOUAME

Monsieur Fethi CHOUDER

Monsieur Patrick LE HYARIC

Monsieur Anthony DAGUET

Monsieur Eric PLEE

Monsieur Marc RUER

Monsieur Kilani KAMALA

Monsieur Nourredine KADDOURI

Madame Alice FAGARD

Monsieur Roland CECCOTTI-RICCI

Monsieur Guillaume SANON

Monsieur Sofienne KARROUMI

Madame Hana RABAH

Madame Mériem DERKAOUI

Monsieur Abderrahim HAFIDI

Monsieur Arab ALI CHERIF

Monsieur Omar AÏT-BOUALI

Monsieur Hakim RACHEDI

Monsieur Rachid ZAÏRI

Monsieur Daniel GARNIER

Madame Nadia LENOURY

Monsieur Damien BIDAL

Secrétaire de séance : Leila TLILI

**Direction Générale Adjointe Développement/ MAIRE/Mission  
Agenda 21**

**OBJET : Avis de la Ville d'Aubervilliers sur le projet d'arrêté municipal de la Ville de Paris renforçant la Zone à Circulation Restreinte (ZCR)**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21/05/2018 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L224-8 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31/05/2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21/10/2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-847 du 28/06/2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 09/02/2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21/06/2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 13/07/2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la Commune de PARIS pour certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31/01/2018 relatif à l'approbation et à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour l'ÎLE-DE-FRANCE pour la période 2018-2025 ;

Vu le rapport de l'agence régionale AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP) en 2017 ;

Vu l'étude de l'agence régionale AIRPARIF présentée en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 et R2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la MGP n°CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE) et portant sur l'engagement et le rôle de la MGP pour son déploiement à compter du 1er/07/2019 ;

Vu la convention avec la MGP relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Vu la délibération n° 215 du Conseil municipal du 12 juillet 2012 approuvant le premier plan d'action Agenda 21 d'Aubervilliers 2012-2014 ;

Vu la délibération n° 257 du Conseil municipal du 17 septembre 2015 approuvant les propositions d'actions à retenir pour Aubervilliers dans le cadre de la mise en œuvre du "Pacte pour la transition, les collectivités s'engagent" du Collectif national pour une transition citoyenne ;

Vu la délibération n° 306 du Conseil municipal du 19 novembre 2015 approuvant la résolution d'engagements communs pour la sauvegarde du climat et l'amélioration de la qualité de vie à Plaine Commune intitulée "Vers un modèle de développement plus soutenable" ;

Vu la délibération n°032 du Conseil municipal du 14 février 2018 approuvant la stratégie et le plan d'action du second Agenda 21 d'Aubervilliers à mettre œuvre jusqu'en 2021 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans son rapport du 17/10/2013 ;

Considérant les conclusions du rapport "Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique" remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la FRANCE les 23/11/2009 et 21/02/2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n° C-404/13 par la Cour de justice de l'Union européenne le 19/11/2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant que la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la FRANCE le 17/05/2018, pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans 12 zones dont la région parisienne ;

Considérant la décision du Conseil d'Etat n° 394254 du 12/07/2017 enjoignant le gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM<sub>10</sub> sous les seuils réglementaires dans les zones les plus exposées dont l'ÎLE-DE-FRANCE ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> dépassent de façon répétée dans le périmètre de la MGP les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés de l'agence régionale AIRPARIF ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par l'agence régionale AIRPARIF dans les émissions de polluants en région ÎLE-DE-FRANCE, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'ÎLE-DE-FRANCE cite la création de zones à circulation restreinte comme action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la MGP, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la MGP, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la METROPOLE DU GRAND PARIS vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12/11/2018, avec une première étape au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que l'étude d'impact publiée par l'agence régionale AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra-A86 interdisant les véhicules non classés et CRIT'Air5 entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

Considérant l'existence d'aides financières aux montants cumulés trop insuffisants pour aider les ménages précaires pour qu'ils se dotent s'ils le souhaitent d'un véhicule moins émissifs ;

Considérant la recherche encore en cours par les services de l'Etat et ses partenaires de solutions plus adaptées concernant l'accompagnement des ménages les plus précaire à la transition de mobilité ou au changement de véhicules (guichet unique, aides cumulées administré par le concessionnaire automobile au moment de l'achat, ...) ;

Considérant le rapport du bureau territorial de l'établissement public territorial du territoire (EPT) de PLAINE COMMUNE du 06/02/2019 qui rappelle que sur les 9 communes du territoire, seules les Villes d'AUBERVILLIERS, SAINT-OUEN et L'ÎLE-SAINT-DENIS projettent de prendre un arrêté municipal relatif à la mise en place de zone à faible émission (ZFZ) suite à la décision de la METROPOLE DU GRAND PARIS ;

Considérant le rapport du bureau territorial de l'établissement public territorial du territoire (EPT) de PLAINE COMMUNE du 06 février 2019 précisant que l'EPT PLAINE COMMUNE a émis un avis réservé au projet d'arrêté municipal de la ville de PARIS en vue de la mise en œuvre de la nouvelle étape de la Zone à Circulation Restreinte (ZCR) parisienne ;

Adoption à l'unanimité par 36 pour , 9 se sont abstenus( Boualem BENKHELOUF, Sofienne KARROUMI, Roland CECCOTTI-RICCI , Nourredine KADDOURI , Kilani KAMALA, Alice FAGARD , Guillaume SANON , Damien BIDAL , Nadia LENOURY )

#### **DELIBERE :**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté municipal de la Ville de PARIS renforçant la Zone à Circulation Restreinte (ZCR) sur le territoire de PARIS (véhicules classés Crit'Air 4 par l'interdiction concernés à compter du 01/07/2019) et son élargissement au boulevard périphérique parisien pour les véhicules non classés ou classés Crit'Air5.

**AUTORISE** la Maire à communiquer à la Ville de PARIS un avis favorable concernant son projet d'arrêté municipal renforçant la ZCR sur le territoire de PARIS et son élargissement au boulevard périphérique parisien pour les véhicules non classés ou classés Crit'Air5.

Reçu en préfecture le : 29/03/19

Publié le : 29/03/19

Certifie exécutoire : 29/03/19

Pour la Maire,  
l'Adjoint(e) délégué(e),

Silvère ROZENBERG

